

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 2000.

La ministre de la culture et de la communication,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale,
F. SCANVIC

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,
Y. CHEVALIER

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 2 octobre 2000 portant création d'une zone de protection de biotope sur le domaine public maritime à Zonza (Corse-du-Sud)

NOR : AGRM0002029A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Vu la directive (92/43/CEE) du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et notamment son annexe II ;

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2 et R. 211-1, R. 211-12, R. 211-13 et R. 211-14 ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu la délibération du conseil municipal de Zonza en date du 29 mars 1999.

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est institué une zone de protection de biotope sur le domaine public maritime constitué par l'îlot de Roscana, situé dans le golfe de Pinarellu, d'une surface de 3 150 mètres carrés localisés aux points suivants :

Latitude : 41° 40' 57" nord.

Longitude : 9° 24' 13" est.

Art. 2. - Dans la zone définie à l'article 1^{er}, les pratiques suivantes sont interdites :

- l'accès à l'îlot en tout temps et à toute personne sauf dans les cas prévus à l'article 5 ;

- en tout temps, toute action tendant à perturber, modifier, dénaturer le site, notamment les feux et l'arrachage des végétaux, à l'exception des « griffes de sorcière » (*Carpobrotus edulis*), sauf dans les cas prévus à l'article 3.

Art. 3. - Dans un but de gestion de la station botanique, la réalisation de travaux visant à sauvegarder le biotope de la plante *Silene velutina* pourra être effectuée dans le cadre d'une concession d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée au gestionnaire du lieu.

Art. 4. - La matérialisation sur le site des interdictions énoncées par le présent arrêté sera réalisée dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire délivrée à un organisme habilité.

Art. 5. - L'accès à l'îlot est autorisée aux personnes chargées de la surveillance et de la gestion de cette zone dans le cadre d'une concession d'occupation temporaire du domaine public maritime ainsi qu'au maire.

Art. 6. - Le préfet de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 2000.

Pour le ministre et délégation :
Par empêchement du directeur
des pêches maritimes et de l'aquaculture :
Le chef de service,
B. BOYER

Arrêté du 2 octobre 2000 portant création d'une zone de protection de biotope sur le domaine public maritime à Porto-Vecchio (Corse-du-Sud)

NOR : AGRM0002030A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et notamment son annexe II ;

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2 et R. 211-1, R. 211-12, R. 211-13 et R. 211-14 ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu la délibération du conseil municipal de Porto-Vecchio en date du 23 juillet 1999.

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est institué une zone de protection des biotopes sur le domaine public maritime constitué par la partie émergée des îlots de Stagnolu (800 mètres carrés) et Ziglione (2 350 mètres carrés) situés dans le golfe de Porto-Vecchio aux points suivants :

Îlot de Stagnolu :

Latitude : 41° 37' 14" nord ;

Longitude : 9° 18' 30" est ;

Îlot de Ziglione :

Latitude : 41° 35' 37" nord ;

Longitude : 9° 18' 20" est.

Art. 2. - Dans la zone définie à l'article 1^{er}, sont interdits :

- l'accès aux îlots en tout temps et à toute personne, sauf dans les cas prévus à l'article 5 ;

- en tout temps, toute action tendant à perturber, modifier, dénaturer les sites, notamment les feux et l'arrachage des végétaux, à l'exception des « griffes de sorcière » (*Carpobrotus edulis*), sauf dans les cas prévus à l'article 3.

Art. 3. - Dans un but de gestion des stations botaniques, la réalisation de travaux visant à sauvegarder le biotope de la plante *Silene velutina* pourra être effectuée dans le cadre d'une concession d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée au gestionnaire du lieu.

Art. 4. - La matérialisation sur le site des interdictions énoncées par le présent arrêté sera réalisée dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire délivrée à un organisme habilité.

Art. 5. - L'accès aux îlots est autorisé aux personnes chargées de la surveillance et de la gestion de cette zone ainsi qu'au maire.

Art. 6. - Le préfet de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 2000.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
des pêches maritimes et de l'aquaculture :
Le chef de service,
B. BOYER